

**Assemblée générale**

Distr. limitée
16 janvier 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-troisième session
New York, 8-12 avril 2013

Projet de loi type sur les opérations garanties**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	2
Chapitre I. Dispositions générales	2
Article premier. Champ d'application	2
Article 2. Définitions	5
Article 3. Autonomie des parties	9
Article 4. Communications électroniques	9



Préambule

La présente Loi a pour objet:

- a) De promouvoir le crédit bon marché en augmentant l'offre de crédit garanti;
- b) De permettre aux constituants d'utiliser la valeur intrinsèque totale de leurs biens à titre de garantie pour obtenir des crédits;
- c) De permettre aux créanciers garantis d'obtenir des sûretés réelles mobilières de manière simple et efficace;
- d) D'assurer l'égalité de traitement des diverses sources de crédit et des diverses formes d'opérations garanties;
- e) De valider les sûretés réelles mobilières sans dépossession sur tous les types de biens;
- f) De renforcer la sécurité et la transparence en prévoyant l'inscription d'un avis concernant une sûreté réelle mobilière dans un registre général des sûretés;
- g) D'établir des règles de priorité claires et prévisibles;
- h) D'aider les créanciers garantis à exercer leurs droits efficacement;
- i) De laisser aux parties le maximum de latitude pour négocier les conditions de leur convention constitutive de sûreté;
- j) De concilier les intérêts de toutes les personnes concernées par une opération garantie; et
- k) D'harmoniser les lois sur les opérations garanties, y compris les règles de conflit de lois concernant les opérations garanties.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le commentaire du projet de loi type devrait, conformément au mandat donné au Groupe de travail par la Commission (voir A/67/17, par. 105), préciser que le projet de loi type est censé être un texte simple, court et précis, destiné à aider les États à adopter les recommandations générales du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") et conforme à ce texte, sans le remplacer.]

Chapitre I. Dispositions générales

Article premier. Champ d'application

Option A

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la présente Loi s'applique à tous les droits sur des biens meubles constitués par convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, quels que soient la forme de l'opération ou la terminologie employée par les parties, le type de bien meuble, le statut du constituant ou du créancier garanti ou la nature de l'obligation garantie, notamment:

a) Aux sûretés réelles mobilières grevant tous les types de biens meubles corporels ou incorporels, présents ou futurs, y compris les stocks, le matériel et autres biens meubles corporels, les créances contractuelles et non contractuelles, et les créances non monétaires contractuelles;

b) Aux sûretés réelles mobilières constituées ou acquises par toutes personnes morales ou physiques, y compris les consommateurs, sans toutefois avoir d'incidence sur les droits découlant de la législation sur la protection des consommateurs;

c) Aux sûretés réelles mobilières garantissant tous les types d'obligations, présentes ou futures, déterminées ou déterminables, y compris les obligations dont le montant fluctue et les obligations décrites en termes génériques; et

d) À tous les droits réels créés contractuellement pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, notamment le transfert de la propriété de biens meubles corporels à titre de garantie, la cession de créances à titre de garantie, ainsi que les différentes formes de réserve de propriété et de crédits-bails.

2. La présente loi s'applique également:

a) Aux sûretés réelles mobilières sur le produit de biens grevés; et

b) Sous réserve de l'exception prévue à l'article 100, aux transferts purs et simples de créances bien qu'ils ne garantissent pas le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, la présente Loi ne s'applique pas:

a) Aux droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire;

b) Aux droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant;

c) Aux instruments négociables et documents négociables;

d) Aux aéronefs, au matériel roulant ferroviaire, aux objets spatiaux, aux navires ni à d'autres catégories de matériels d'équipement mobiles dans la mesure où ces biens sont régis par le droit national ou un accord international auquel l'État adoptant une législation fondée sur les présents articles (ci-après "l'État" ou "le présent État") est partie et où les matières régies par la présente Loi le sont aussi par ce droit national ou cet accord international;

e) À la propriété intellectuelle;

f) Aux valeurs mobilières;

g) Aux droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;

h) Aux droits à paiement naissant d'opérations de change;

i) Aux biens immeubles, à l'exception des articles 11, 15, 27, 32, 55, 98, 99, 109 et 120;

j) Aux produits d'un type de bien exclu même si ce produit est un type de bien auquel s'applique la présente Loi, mais seulement dans la mesure où une autre loi s'applique; et

k) [Autre(s) exception(s) à ajouter par l'État adoptant].

Option B

1. La présente Loi s'applique aux sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels, des stocks, du matériel et des créances.

2. Les sûretés réelles mobilières auxquelles s'applique la présente Loi peuvent:

a) Être constituées ou acquises par toutes personnes morales ou physiques, y compris les consommateurs, sans toutefois avoir d'incidence sur les droits découlant de la législation sur la protection des consommateurs;

b) Garantir tous les types d'obligations, présentes ou futures, déterminées ou déterminables, y compris les obligations dont le montant fluctue et les obligations décrites en termes génériques.

3. La présente Loi s'applique également:

a) Aux sûretés réelles mobilières sur le produit de biens grevés;

b) Sous réserve de l'exception prévue à l'article 100, aux transferts purs et simples de créances bien qu'ils ne garantissent pas le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation; et

c) À tous les droits réels créés contractuellement pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, notamment le transfert de la propriété de biens meubles corporels à titre de garantie, la cession de créances à titre de garantie, ainsi que les différentes formes de clauses de réserve de propriété et de crédits-bails.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'option A se fonde sur la recommandation 2 du Guide sur les opérations garanties, dûment révisée pour en exclure certains types de biens soumis à des recommandations sur des biens particuliers conformément à la décision de la Commission d'“élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide sur les opérations garanties” (voir A/67/17, par. 105). Cependant, les créances sont incluses en application de la décision de la Commission que le projet de loi type soit “conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties” (A/67/17, par. 105), dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la “Convention des Nations Unies sur la cession”). Compte tenu de l'interdépendance des créances et des biens meubles corporels, matériels et stocks, les exclure entraînerait l'application de droits distincts si par exemple des stocks étaient vendus et convertis en créances utilisées à leur tour pour acheter de nouveaux stocks. L'exclusion des créances tendrait donc à avoir un effet néfaste sur l'offre et le coût du crédit. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter que la Convention ne s'applique qu'aux créances contractuelles mais que conformément aux recommandations du Guide sur les opérations garanties, le projet de loi type s'applique également aux créances non contractuelles.]

Le Groupe de travail voudra peut-être noter que pour assurer la compatibilité du projet de loi type avec l'approche fonctionnelle, intégrée et globale des opérations garanties recommandée dans le Guide sur les opérations garanties (voir chapitre I, par. 101 à 112), le commentaire devrait expliquer: a) que le projet de loi type est une manière économique d'appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties aux éléments essentiels de l'actif commercial (biens meubles corporels, matériel, stocks et créances), sans remplacer le Guide; et b) que les États sont encouragés à suivre l'approche fonctionnelle, intégrée et globale et donc à appliquer l'ensemble des recommandations du Guide, y compris celles portant sur des biens particuliers, au moins dans la mesure où ils ne disposent pas de règles ou de règles modernes sur les sûretés réelles mobilières grevant ces types de biens.

Le Groupe de travail voudra peut-être noter en outre que l'option B vise à refléter la même politique que celle de l'option A mais de manière plus succincte, c'est-à-dire en mentionnant directement les biens meubles corporels, les stocks, le matériel et les créances. Cette approche rendrait superflus le paragraphe 3 et les définitions des termes qui y figurent.

Si le Groupe de travail décide de conserver l'option A, il voudra peut-être déterminer si l'alinéa 3 j) est approprié. Par exemple, si une propriété intellectuelle est vendue au comptant et que le vendeur utilise le produit pour acheter des stocks, ceux-ci seront le produit de la propriété intellectuelle. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer que contrairement à ce que prévoit l'alinéa 3 j), le projet de loi type devrait s'appliquer aux stocks même si une autre loi s'y applique (du moins dans le cas où cette autre loi est insuffisante, par exemple si elle n'exige pas l'inscription d'un avis au registre général des sûretés). En outre, d'un point de vue pratique, l'alinéa 3 j) obligerait le créancier garanti accordant un crédit à un débiteur contre une sûreté sur un bien grevé à enquêter pour déterminer si ce bien est le produit d'avoirs non soumis au projet de loi type. Une telle règle tendrait à accroître le coût du crédit et à en réduire l'offre.]

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

a) Le terme "créancier garanti finançant l'acquisition" désigne le créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition. Dans le contexte de l'approche unitaire, il englobe le vendeur réservataire et le crédit-bailleur;

b) Le terme "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition" désigne une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel, du matériel ou des stocks, qui garantit l'obligation de rembourser toute fraction non payée du prix d'achat ou une obligation contractée ou un crédit octroyé pour permettre au constituant d'en faire l'acquisition;

c) Le terme "cessionnaire" désigne la personne à laquelle une créance est cédée;

d) Le terme "cession" désigne la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une créance en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, y compris le transfert pur et simple d'une créance, sans pour autant que ce type de transfert ne devienne une obligation garantie;

e) Le terme “cédant” désigne la personne qui cède une créance;

f) Le terme “bien attaché à un meuble” désigne le bien meuble corporel physiquement attaché à un autre bien meuble corporel sans toutefois perdre son identité distincte;

g) Le terme “bien attaché à un immeuble” désigne le bien meuble corporel physiquement attaché à un immeuble au point que, même s’il n’a pas perdu son identité distincte, il est traité comme un immeuble par le droit de l’État où se trouve l’immeuble;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le terme “compte bancaire” (et d’autres types de biens non traités dans le projet de loi type) et des termes tels que “tribunal de l’insolvabilité”, “masse de l’insolvabilité” et “procédure d’insolvabilité” ont été supprimés, puisqu’ils seront normalement définis dans d’autres lois de l’État adoptant et non dans sa loi sur les opérations garanties.]

h) Le terme “réclamant concurrent” désigne un créancier du constituant en concurrence avec un autre créancier de ce constituant titulaire d’une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé du constituant. Il englobe:

i) Un autre créancier titulaire d’une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé (qu’il s’agisse du bien initialement grevé ou du produit);

ii) Le vendeur ou crédit-bailleur du même bien grevé qui en est resté propriétaire;

iii) Un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé;

iv) Le représentant de l’insolvabilité dans la procédure d’insolvabilité visant le constituant; ou

v) Tout acheteur ou autre bénéficiaire du transfert (y compris un preneur à bail ou un preneur de licence) du bien grevé;

i) Le terme “biens de consommation” désigne les biens meubles corporels que le constituant utilise ou entend utiliser à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

j) Le terme “débiteur” désigne la personne qui doit exécuter une obligation garantie. Il inclut un débiteur subsidiaire, tel qu’un garant de l’obligation. Le débiteur peut être ou non la personne qui constitue la sûreté réelle mobilière;

k) Le terme “débiteur de la créance” désigne la personne tenue de payer une créance. Il inclut un garant ou une autre personne tenue au paiement de la créance à titre subsidiaire;

l) Le terme “bien grevé” désigne le bien meuble corporel ou incorporel sur lequel porte une sûreté réelle mobilière. Il inclut aussi une créance qui a fait l’objet d’un transfert pur et simple;

m) Le terme “matériel” désigne le bien meuble corporel utilisé par une personne dans le cadre de son activité professionnelle;

n) Le terme “droit de crédit-bail” désigne le droit du bailleur sur un bien meuble corporel (autre qu’un instrument ou un document négociable) faisant l’objet d’un bail à la fin duquel:

- i) Le preneur devient automatiquement propriétaire du bien objet du bail;
- ii) Le preneur peut acquérir la propriété du bien en payant tout au plus un prix symbolique; ou
- iii) Le bien a tout au plus une valeur résiduelle symbolique.

Le terme inclut un accord de location-vente, même s’il n’est pas appelé “bail” ou “location”, pour autant qu’il satisfasse aux conditions énoncées à l’alinéa i), ii) ou iii);

o) Le terme “constituant” désigne la personne qui constitue une sûreté réelle mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d’une autre personne, y compris l’acheteur dans le cadre d’une vente avec réserve de propriété, le crédit-preneur ou le cédant dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance;

p) Le terme “représentant de l’insolvabilité” désigne la personne ou l’organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d’insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l’insolvabilité;

q) Le terme “bien meuble incorporel” désigne notamment les droits incorporels, les créances et les droits à l’exécution d’obligations autres que des créances;

r) Le terme “stocks” désigne les biens meubles corporels destinés à être vendus ou loués dans le cours normal des affaires du constituant, ainsi que les matières premières et les produits semi-finis (produits en cours de fabrication);

s) Le terme “connaissance” désigne la connaissance effective et non la connaissance supposée;

t) Les termes “masse ou produit fini” désignent les biens meubles corporels autres que des espèces qui sont physiquement associés ou unis à d’autres biens meubles corporels au point de perdre leur identité distincte;

u) Le terme “avis” désigne une communication écrite;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire renverra à l’article 4 pour l’équivalent électronique des termes “écrit” et “écrit signé” et au terme “avis” dans le projet de guide sur le registre.]

v) Le terme “notification de la cession” désigne une communication par écrit qui identifie suffisamment la créance cédée et le cessionnaire;

w) Le terme “contrat initial” désigne, dans le cas d’une créance créée contractuellement, le contrat d’où naît la créance, passé entre le cédant et le débiteur de la créance;

x) Le terme “possession” désigne uniquement la possession effective d’un bien meuble corporel par une personne ou un mandataire ou un salarié de cette personne, ou encore un tiers indépendant qui accepte de le détenir pour cette

personne. Il n'inclut pas la possession non effective qualifiée de virtuelle, fictive, supposée ou symbolique;

y) Le terme "priorité" désigne le droit d'une personne de jouir des effets économiques de sa sûreté réelle mobilière par préférence au droit d'un réclamant concurrent;

z) Le terme "produit" désigne tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment ce qui est reçu de la vente ou d'un autre acte de disposition, du recouvrement, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé, le produit du produit, les fruits naturels et civils ou les revenus, les dividendes, les indemnités d'assurance et les droits nés d'un vice, de l'endommagement ou de la perte du bien grevé;

aa) Le terme "créance" désigne le droit au paiement d'une obligation monétaire à l'exclusion d'un droit à paiement constaté par un instrument négociable, d'un droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant et d'un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire;

bb) Le terme "droit de réserve de propriété" désigne le droit du vendeur sur un bien meuble corporel, du matériel ou des stocks, découlant d'un arrangement avec l'acheteur en vertu duquel la propriété du bien n'est pas transférée (ou transférée irrévocablement) à l'acheteur tant que n'a pas été remboursée la fraction non payée du prix d'achat;

cc) Le terme "créancier garanti" désigne le créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière. Il inclut le cessionnaire dans le cas d'un transfert pur et simple de créance;

dd) Le terme "obligation garantie" désigne l'obligation garantie par une sûreté réelle mobilière;

ee) Le terme "opération garantie" désigne l'opération par laquelle est constituée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le transfert pur et simple d'une créance, sans pour autant que ce type de transfert ne devienne une obligation garantie;

ff) Le terme "convention constitutive de sûreté" désigne la convention, quelle qu'en soit la forme ou l'appellation, entre un constituant et un créancier par laquelle est créée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi une convention en vue du transfert pur et simple d'une créance, sans pour autant que ce type de transfert ne devienne une obligation garantie;

gg) Le terme "sûreté réelle mobilière" désigne le droit réel sur un bien meuble constitué par une convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, que les parties aient ou non appelé ce droit "sûreté réelle mobilière". Pour plus de commodité, il inclut aussi le droit du cessionnaire dans le transfert pur et simple d'une créance, bien que ce type de transfert ne garantisse pas le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, et [si l'État adoptant suit une approche unitaire du financement d'acquisitions, des sûretés réelles mobilières liées à des acquisitions et des sûretés réelles mobilières non liées à des acquisitions]; et

hh) Le terme "bien meuble corporel" englobe notamment les stocks et le matériel.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les renvois aux approches unitaire et non-unitaire des opérations garanties qui se trouvaient dans les définitions figurant aux alinéas a), b), h ii), n) o) et bb) ont été supprimés parce qu'ils n'avaient pas leur place dans une loi type. Il voudra peut-être déterminer si les approches unitaire et non unitaire devraient être mentionnées entre crochets, comme à l'alinéa gg).]

Article 3. Autonomie des parties

1. Sauf disposition contraire des articles 6, 7, 66, 79, 80, 103 à 132 et 134 à 146, le créancier garanti et le constituant ou le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la Loi type relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier.
2. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

Article 4. Communications électroniques

1. Lorsque la présente Loi exige qu'une communication ou un contrat soit sous forme écrite ou prévoit des conséquences juridiques en l'absence d'un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.
2. Lorsque la présente Loi exige qu'une communication ou un contrat soit signé par une personne ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d'une communication électronique:
 - a) Si une méthode est utilisée pour identifier la personne et indiquer sa volonté concernant l'information contenue dans la communication électronique; et
 - b) Si la méthode utilisée est:
 - i) Une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière;
 - ii) Une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que pour ce qui est du fond de l'article 4, le commentaire renverra aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.]